



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 30 Mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes du Pays des Achards

2 rue Michel Breton
ZA Sud-Est - CS 90116
85150 Les Achards

Références : D23.0235

Code AIOT : 0006308722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2023 dans l'établissement Communauté de Communes du Pays des Achards implanté Impasse Théophile Epaud 85150 Les Achards. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes du Pays des Achards
- Impasse Théophile Epaud 85150 Les Achards
- Code AIOT : 0006308722
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située impasse Théophile à La Chapelle Achard (85150) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Elle est exploitée par la Communauté de Communes du « Pays des Achards » qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 16-DRCTAJ/1-78 du 03 mars 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des rejets aqueux
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Intégration dans le paysage
- Clôtures de l'installation
- Entretien du séparateur d'hydrocarbures
- Stockage des huiles

- Prévention des chutes et collisions
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
4	Clôtures de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
5	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
7	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle deux écarts, pour lesquels l'exploitant devra justifier de mesures correctives **sous 1 mois** (contrôle des rejets aqueux et stockage des huiles).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet. [...]
les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30 °C
[...]
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu

de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

[...]

Constats : Le rapport n° L.2022.35656-1-2 du 06/01/2023 de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le « Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée » a été consultée lors de la visite.

Ce rapport fait apparaître un dépassement concernant les MES (410 mg/l relevé au lieu de 100 mg/l maximum) et un dépassement concernant la teneur en arsenic (0,505 mg/l au lieu de 0,1 mg/l maximum).

L'exploitant doit préciser les actions correctives engagées et justifier du respect des VLE : pour cela il transmettra **sous 1 mois** les résultats d'une nouvelle analyse de ses eaux de rejets. Au vu des résultats de cette nouvelle analyse des suites administratives pourront être engagées le cas échéant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs / réserve d'eau incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de

justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'inspection constate les points suivants :

- le site est équipé d'une réserve incendie constituée d'une bâche souple contenant 120 m³ d'eau.



- un poteau d'incendie est situé à moins de 120 mètres du site (ref SDIS : 052-0038).



- le site est équipé de 4 extincteurs. Un dans le local du personnel, un dans le local technique, un à proximité du local DMS et un dans le local DEEE.

- les extincteurs ont été contrôlés le 07/11/2022 par la société SAFE.

Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7

Thème(s) : Autre, Nettoyage du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« [...] L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence. »

Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...] »

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé. Il est équipé de deux portails en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues

atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 13/10/2022. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT. L'inspection a consulté le BSD associé (bordereau Trackdéchets n° BSD-20221010-CVNVCMH0E 6079-2210-169245 - 0) qui est conforme.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Stockage des huiles :

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. [...]

Constats : L'inspection a pu constater que :

- les bornes de collecte des huiles (minérales et végétales) sont installées à l'abri des intempéries. La borne de collecte des huiles minérales est équipée d'un système de rétention étanche (doubles parois) et d'une jauge en bon état.



La borne de collecte des huiles végétales ne dispose pas d'une cuvette de rétention étanche.

L'exploitant devra installer la borne de collecte des huiles végétales sur rétention étanche. L'inspection demande à l'exploitant d'informer cette dernière lorsque ces travaux auront été réalisés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Protection du quai de déchargement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 27 - Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

[...]

Constats :

L'inspection a pu constater qu'au niveau des différentes bennes de collecte des déchets, le quai de déchargement situé en hauteur est équipé de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas et de dispositif anti-chute (de type garde-corps) pour éviter la chute des piétons.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 19 - Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats : La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 20/04/2023 par la société

APAVE (Rapport n°2211917-001-1). Ce rapport a été consulté par l'inspection par sondage. Il ne soulève pas d'observation.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet